

Etablissement public du Parc national des Calanques  
Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI- 2017-172 du 29 juin 2017

N° DI – 2017 – 234

**Pétitionnaire** : BOULEIS Ambroise – France télévisions  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Trou souffleur - calanque de Port Miou - CASSIS

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle n° DI- 2017-172 du 29 juin 2017,

**Considérant** la demande formulée le 11 septembre 2017, par la société France télévisions représentée par Bouleis Ambroise, pour réaliser des prises de vues le 27 septembre 2017 au Trou souffleur - calanque de Port Miou ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La décision individuelle n° DI- 2017-172 du 29 juin 2017 est modifiée comme suit :

- Article 2 : Intervenants par site : **Trou souffleur** : Lionel Franc plongeur de haut vol.
- Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le 27 septembre 2017 de 14h à 19h.

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 26 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.